

2^e TRIMESTRE 2021

**Prêt garanti par l'État :
quelle option choisir
au bout d'un an ?**

**Commerces fermés
et défaut de paiement
des loyers**

**Déclarations fiscales
professionnelles :
prenez date !**

**Comment bien interpréter
vos comptes 2020**

www.cabinetdgk.com

DIJON | AUXERRE | BEAUNE | MONTBARD

ÉCHÉANCIER

2^e trimestre 2021

En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.

15 avril

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de mars 2021 et paiement des charges sociales sur les salaires du 1^{er} trimestre 2021.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de mars 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mars 2021.

30 avril

- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 janvier 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mai).

4 mai

- › Dépôt des déclarations professionnelles annuelles (report au 19 mai pour les déclarations de résultats).

5 mai

- › Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

Des enseignements précieux

Il y a un an, nous étions confinés pour la première fois. Un triste anniversaire qui nous rappelle à quel point la lutte contre ce Covid-19 est difficile, mais aussi à quel point nous avons su nous adapter pour y faire face. C'est vrai surtout des entreprises qui ont réussi, pour beaucoup d'entre elles, à réinventer leur mode de fonctionnement pour le rendre compatible avec les contraintes sanitaires imposées par la crise. On pense, bien sûr, à la digitalisation, qui a permis à de nombreux commerces de rester en contact avec leurs clients et de continuer à les servir. On pense aussi au télétravail, qui a pu être mis en place très rapidement dans de nombreuses organisations et pour de nombreux postes compatibles avec ce mode de travail. Une nouvelle organisation qui s'est d'ailleurs révélée – qu'on l'apprécie ou pas – d'une efficacité remarquable au point qu'une récente étude de l'Institut Sapiens émet l'hypothèse qu'elle aurait entraîné une hausse de plus de 20 % de la productivité des salariés sous l'effet de la disparition des temps de transport et des « réunions inutiles et chronophages ». On pense enfin à l'envie, au réconfort, à la joie et à l'espoir que de nombreux dirigeants et managers ont pris soin d'insuffler à des collaborateurs souvent désorientés par ce qu'il leur arrivait. Sans oublier les entreprises qui auront été jusqu'à réinventer leur propre modèle économique.

Des enseignements qu'il ne faudra pas oublier lorsque, dans 6 mois, nous l'espérons tous, la vaccination nous aura permis de terrasser ce satané virus et de repartir de l'avant !



Mis sous presse le 30 mars 2021
Dépôt légal mars 2021 • Imprimerie MAQPRINT
Photo une : Rh2010

Prêt garanti par l'État : quelle option choisir au bout d'un an ?



Dirigeants ayant obtenu un PGE en 2020*



35%

déclarent l'avoir très peu ou pas du tout dépensé.



50%

envisagent un remboursement total ou partiel en 2021.



6%

craignent de ne pas être en mesure de le rembourser.

* 72^e enquête semestrielle de conjoncture des PME, Bpifrance Le Lab, janvier 2021

Dès le mois de mars 2020, au moment où la crise sanitaire et économique débutait, le prêt garanti par l'État (PGE) était instauré pour soutenir les entreprises en difficulté. Les premiers PGE souscrits à l'époque arrivent donc à échéance d'un an. Du coup, les entreprises concernées vont devoir choisir entre plusieurs options. Explications.

Rembourser immédiatement ou étaler le remboursement

Quelque temps avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise sera sollicité par sa banque pour lui faire connaître ses intentions. À ce titre, deux options s'offrent à lui : rembourser son prêt immédiatement, s'il le peut, ou bien l'amortir sur une durée de 1 à 5 ans.

Rappelons, en effet, qu'un PGE est souscrit pour une durée maximale de 6 ans avec un différé automatique de remboursement d'un an.

Bien entendu, plus la durée de remboursement du prêt sera longue, plus son taux d'intérêt sera élevé. En la

matière, les banques se sont engagées à proposer des taux allant de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 et de 2 à 2,5 % pour ceux remboursés d'ici 2024 à 2026. Sachant qu'il est également possible de ne rembourser qu'une partie du prêt et d'étaler le remboursement du reste sur 1 à 5 ans.

Différer le remboursement d'un an

Le chef d'entreprise peut aussi demander à la banque de différer le remboursement du prêt d'un an supplémentaire. Ce qui peut lui donner un peu de répit lorsque l'entreprise n'a pas ou peu de rentrées financières. Pendant cette deuxième année, seuls les intérêts et le coût de la garantie de l'État seront dus. Mais attention, l'entreprise qui bénéficie d'une deuxième année de différé de remboursement disposera d'une année de moins pour rembourser. En effet, la durée maximale du prêt étant de 6 ans, elle ne disposera plus que de 4 années maximum pour étaler son remboursement. Elle devra donc s'acquitter chaque mois d'échéances de remboursement plus élevées.

Faites-vous conseiller

Avant de prendre une décision, n'hésitez pas à recueillir l'avis du cabinet. Ensemble, nous pourrions définir, au vu de la situation financière de l'entreprise, et après avoir examiné les différentes modalités possibles d'amortissement du prêt, la meilleure stratégie à adopter.

Activité partielle : du nouveau !

L'indemnité à verser par les employeurs qui relèvent d'un secteur d'activité protégé ou d'un secteur connexe (secteurs listés par le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, mis à jour le 28 février 2021) à leurs salariés en activité partielle s'élève à 70 % de leur rémunération horaire brute jusqu'au 30 avril 2021, puis à 60 % à compter du mois de mai. Le taux de l'allocation payée à ces employeurs s'établit, lui, à 70 % pour le mois de mars, à 60 % pour le mois d'avril et à 36 % à compter du mois de mai.

Quant aux autres entreprises, elles doivent à leurs salariés en activité partielle une indemnité fixée à 70 % de leur rémunération horaire brute au titre du mois de mars, puis à 60 % à compter du 1^{er} avril 2021. L'allocation qu'elles perçoivent demeure fixée à 60 % pour le mois de mars, mais tombe à 36 % à compter d'avril 2021.

Décrets n° 2021-221 et n° 2021-225 du 26 février 2021, JO du 27



WEB www.impots.gouv.fr



Les contribuables peuvent estimer leur impôt 2021 dû sur les revenus de 2020 grâce au simulateur mis en ligne par l'administration fiscale. Cet outil, qui se décline en deux versions (simplifiée et complète), intègre la revalorisation de 0,2 % des tranches du barème. Mais attention, une simulation ne remplace pas la déclaration de revenus !

L'accès aux marchés publics facilité en 2021 et 2022 !

Pour faciliter la conclusion de marchés publics et l'accès des TPE et des PME à ces derniers, les pouvoirs publics ont, une nouvelle fois, relevé le seuil en dessous duquel une personne publique (administration, établissement public, collectivité territoriale) peut passer un marché public de travaux sans avoir à respecter la procédure habituelle, c'est-à-dire sans procéder à une publicité ni à une mise en concurrence préalable.

Ainsi, depuis le 9 décembre dernier et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, un marché public de travaux peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsqu'il répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Rappelons que ce seuil avait déjà été temporairement relevé à 70 000 € HT au mois de juillet dernier.

Art. 142, loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, JO du 8

PRÉCISION *Lorsqu'un marché public est divisé en plusieurs lots, cette dispense de procédure est applicable aux lots qui portent sur des travaux dont le montant estimé est inférieur à 100 000 € HT, mais à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots de ce marché.*

Commerces fermés : pas de sanctions en cas de défaut de paiement du loyer !

Les factures d'énergie

Les entreprises qui sont protégées de leur bailleur (cf. ci-contre) ont aussi le droit d'exiger de leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité qu'il leur accorde un report de paiement de leurs factures exigibles entre le 17 octobre 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elles cessent d'être affectées par la mesure administrative.

Les commerces qui ont été ou qui sont encore contraints de rester fermés en raison de la crise sanitaire sont à l'abri d'éventuelles sanctions de leur bailleur lorsqu'ils ne paient pas leur loyer. Explications.

Aucune sanction possible

Comme au printemps dernier, les pouvoirs publics sont à nouveau venus protéger les entreprises dont l'activité est « affectée par une mesure de police administrative » prise pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 et qui ne peuvent pas payer leur loyer dans les délais impartis. Sont avant tout concernés les établissements qui reçoivent habituellement du public et qui ont été ou qui sont encore dans l'obligation de rester fermés (cafés, restaurants, cinémas, salles de sport, salles de spectacle...).

Ainsi, dans ce cas, leur bailleur est soumis à l'interdiction de leur appliquer des pénalités financières, des intérêts de retard ou des dommages-intérêts. Il ne peut pas non plus les poursuivre en justice, résilier le bail pour ce motif ou agir contre les personnes qui se sont portées caution du paiement de leur loyer.

Cette mesure s'applique aux loyers et aux charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 17 octobre 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'activité de l'entreprise cessera d'être affectée par la mesure de police administrative.



ADOBESTOCK

Les entreprises concernées

Plus précisément, bénéficient de cette protection les entreprises qui :

- emploient moins de 250 salariés ;
- ont réalisé un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 50 M€ lors du dernier exercice clos ;
- ont subi une perte de CA d'au moins 50 % au titre du mois de novembre 2020 par rapport au mois de novembre 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019.

En pratique, ces entreprises doivent fournir à leur bailleur une déclaration sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions posées et y joindre tout document comptable, fiscal ou social justifiant de leur respect. La perte de chiffre d'affaires étant établie sur la base d'une estimation.

Art. 14, loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, JO du 15 ;
Décret n° 2020-1766 du 30 décembre 2020, JO du 31

CLIN D'ŒIL

RESTAURATION EN ENTREPRISE

En raison de la crise sanitaire, les employeurs peuvent, jusqu'au 1^{er} décembre 2021, autoriser leurs salariés à prendre leurs repas dans les lieux affectés au travail. Et ce, dès lors que l'emplacement habituel de restauration dans l'entreprise ne permet pas de respecter les règles liées à la distanciation physique entre les salariés, à savoir au moins 2 mètres entre chaque personne en l'absence de port du masque.



Les frais de repas déductibles en 2021

Les exploitants individuels relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC) selon un régime réel, qui prennent leur repas sur le lieu d'exercice de leur activité, en raison de la distance qui sépare celui-ci de leur domicile, peuvent déduire de leur résultat imposable les frais supplémentaires de repas, c'est-à-dire ceux excédant 4,95 € TTC pour 2021. Mais attention, la dépense engagée ne doit pas dépasser 19,10 €. Le montant déduit par repas ne peut donc pas excéder, en principe, 14,15 € (19,10 € - 4,95 €).

BOI-BIC-CHG-10-10-10 et BOI-BNC-BASE-40-60-60 du 20 janvier 2021

Affacturer ses commandes : ça reste possible jusqu'au 30 juin 2021 !

Pour soutenir la trésorerie des entreprises en cette période de crise sanitaire et économique, les pouvoirs publics ont mis en place, il y a quelques mois, un dispositif d'affacturage accéléré. Rappelons que l'affacturage consiste pour une entreprise à céder ses créances clients à une société qui se charge de procéder à leur recouvrement, ou même de les lui payer par avance.

En principe, l'affacturage n'est possible que sur les factures émises une fois les marchandises livrées ou la prestation réalisée. Avec la mise en place de ce nouveau dispositif, les entreprises peuvent solliciter un financement de la société d'affacturage dès qu'une prise de commande est confirmée par un client, donc sans avoir à attendre la livraison et l'émission de la facture correspondante. Ce financement anticipé étant possible grâce à la garantie que l'État apporte à l'opération.

Arrêté du 12 février 2021, JO du 16

IMPORTANT Ce dispositif, qui ne devait bénéficier qu'aux financements des commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020, a été prorogé de 6 mois. Il pourra donc s'appliquer jusqu'au 30 juin 2021.

Un indice de réparabilité au rayon électronique !

Depuis le 1^{er} janvier dernier, les fabricants et distributeurs de certains produits électriques et électroniques (smartphones, ordinateurs portables, téléviseurs, lave-linge et tondeuses à gazon électriques) sont tenus de leur attribuer un indice de réparabilité et de le communiquer aux vendeurs.

Consistant en une note, allant de 1 à 10, placée à côté d'un pictogramme dont la couleur varie, selon la note, du rouge au vert en passant par le jaune, cet indice vise à informer le consommateur sur la capacité du produit à être réparé.

De leur côté, les commerçants doivent faire figurer l'indice de réparabilité, de manière visible, sur les appareils (ou à proximité immédiate) proposés à la vente dans leur magasin.



ATTENTION En cas de vente en ligne, l'indice de réparabilité doit également apparaître, de manière visible, dans la présentation du produit et à proximité de son prix.

Décret n° 2020-1757 et arrêtés du 29 décembre 2020, JO du 31

QUIZ DU TRIMESTRE

Vaccination des salariés contre le Covid-19

1 Les médecins du travail peuvent vacciner les salariés âgés de 55 à 64 ans contre le Covid-19.

Vrai Faux

2 L'employeur doit informer seulement les salariés concernés de la possibilité de se faire vacciner.

Vrai Faux

3 L'employeur doit contacter le médecin du travail afin d'organiser les rendez-vous de vaccination dans son entreprise.

Vrai Faux

4 Le salarié qui s'absente de l'entreprise pour rencontrer le médecin du travail doit en informer son employeur.

Vrai Faux

5 Il est interdit au médecin du travail de communiquer à l'employeur la liste des salariés vaccinés contre le Covid-19.

Vrai Faux

6 La campagne de vaccination des salariés contre le Covid-19 ne génère aucun coût supplémentaire pour l'employeur.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Avec le vaccin AstraZeneca et à condition qu'ils soient atteints d'une pathologie présentant un risque de comorbidité (obésité, asthme sévère...).

2 Faux. Il doit en informer l'ensemble de ses salariés en leur rappelant le principe du volontariat.

3 Faux. C'est le salarié qui contacte le médecin du travail, les rendez-vous ayant lieu au service de santé au travail (SST).

4 Vrai. Cependant, il n'a pas à lui indiquer la raison de ce rendez-vous.

5 Vrai.

6 Vrai. Elle est financée par la cotisation versée par l'employeur au SST, les vaccins étant pris en charge par l'État.

Des jours de repos imposés par l'employeur

Les employeurs ont le droit d'imposer à leurs salariés la prise de jours de repos lorsque « l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19 ». Ainsi, un employeur peut, jusqu'au 30 juin 2021 et dans la limite de 10 jours :

- imposer à ses salariés, aux dates qu'il choisit, de prendre des jours de RTT (ou de repos

attribués dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail ou d'un accord d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine) ou modifier unilatéralement les dates de prise de ces jours de repos ;

- pour les salariés en forfait-jours, décider de la prise, à des dates qu'il choisit, des jours de RTT prévus par la convention

de forfait ou modifier unilatéralement les dates de prise de ces jours de RTT ;

- imposer aux salariés, à des dates qu'il choisit, la prise de jours de RTT affectés sur un compte épargne-temps

Ordonnance n° 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17

PRÉCISION *L'employeur doit prévenir le salarié au moins un jour franc avant le début des jours de repos.*

LE CHIFFRE

500€

C'est le montant de l'amende forfaitaire encourue, depuis le 19 février dernier (200 € auparavant), par l'exploitant d'un établissement recevant du public qui ne respecterait pas les mesures de fermeture ou les conditions d'ouverture imposées par le gouvernement pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19. Un montant porté à 1 000 € (au lieu de 450 € auparavant) en cas de défaut de paiement dans les 45 jours.

Décret n° 2021-172 du 17 février 2021, JO du 18

Déclarations fiscales annuelles des entreprises : prenez date !

La date limite de dépôt de la plupart des déclarations fiscales des entreprises est fixée, cette année, au 4 mai 2021. Mais certaines d'entre elles ouvrent droit à un délai supplémentaire de 15 jours. Ainsi, peuvent être déposées jusqu'au 19 mai 2021 la déclaration de résultats des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ou celle des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre 2020.

PRÉCISION *Jusqu'à alors, les travailleurs indépendants devaient, tous les ans, transmettre une déclaration sociale des indépendants. Cette déclaration est supprimée à compter de 2021.*

Date limite de dépôt des déclarations		
Entreprises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC ou BA)	• Déclaration de résultats (régimes réels d'imposition)	19 mai 2021
Entreprises à l'impôt sur les sociétés	• Déclaration de résultats n° 2065 - exercice clos le 31 décembre 2020 - absence de clôture d'exercice en 2020	19 mai 2021
Impôts locaux	• Déclaration de CFE n° 1447-M • Déclaration n° 1330-CVAE	4 mai 2021 19 mai 2021
	• Déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE 2020 n° 1329-DEF • Déclaration DECLLOYER	4 mai 2021 19 mai 2021
Taxe sur la valeur ajoutée	• Déclaration de régularisation n° 3517-S (régime simplifié de TVA) - exercice clos le 31 décembre 2020	4 mai 2021
Sociétés civiles immobilières	• Déclaration de résultats n° 2072	19 mai 2021

Faut-il encore investir dans des places de parking ?

Malgré la tendance verte des grandes métropoles françaises, acquérir une place de parking peut encore être très rentable.



Ticket d'entrée peu élevé, rendement attractif, contraintes locatives quasi inexistantes... Faire l'acquisition d'une ou de plusieurs places de parking n'est pas dénué d'intérêt. À condition de faire les bons choix.

Les avantages de cet investissement

L'acquisition de places de parking ou de garages en vue de les louer peut constituer pour un investisseur une excellente opportunité de diversifier son patrimoine immobilier. Cet investissement peut également se révéler très rentable et offrir, dans des villes comme Paris ou Lyon, notamment, des rendements supérieurs à 5 % par an. Autre avantage, et non des moindres, l'acquisition de places de parking peut être réalisée avec une mise de départ modeste. En effet, les prix pour une place de parking ou un garage s'échelonnent en moyenne entre 15 000 € et 50 000 € pour une place individuelle à Paris et entre 6 000 € et 25 000 € en province.

Un investissement d'un autre temps ?

Compte tenu des politiques environnementales menées par les pouvoirs publics ces dernières années, la question de l'avenir de ce type d'investissement peut se poser. En effet, par exemple, la métropole du Grand Paris a fait savoir qu'elle comptait interdire tous les véhicules thermiques d'ici à 2030. Une politique qui

pourrait d'ailleurs donner des idées à d'autres métropoles françaises...

Du coup, si le Grand Paris arrive à tenir cet objectif, les places de parking risquent, à terme, de perdre de leur valeur. Aussi, afin d'éviter les mauvaises surprises, il peut être intéressant de revoir le secteur géographique d'investissement en privilégiant notamment les villes de province importantes où l'utilisation d'un véhicule personnel est quasi incontournable. Et privilégier celles où le manque de places de stationnement est important et durable.

Une autre stratégie peut consister à anticiper les mutations de la mobilité dans les grandes villes (développement de l'usage de la voiture électrique, notamment). L'idée étant de réaliser des travaux pour équiper les places de parking de bornes de charge pour véhicule électrique. Dans certains cas, un crédit d'impôt pourra même être obtenu.

Investir dans un box ?

Bien que certaines grandes villes aient l'intention de réduire le nombre de véhicules thermiques dans leurs rues, les box et les garages fermés peuvent tirer leur épingle du jeu. En effet, ces espaces peuvent être reconvertis et servir à du stockage, voire à des activités de bricolage.

Comment interpréter et présenter vos comptes 2020

Bien analyser la performance de votre entreprise vous permettra de mieux la présenter à vos partenaires financiers.



Vous êtes maintenant nombreux à disposer ou à être sur le point de disposer des comptes de votre exercice 2020, un exercice qui aura été ô combien compliqué pour la plupart d'entre vous. Ces comptes vont permettre au cabinet de remplir vos obligations fiscales et de déclarer à l'administration votre résultat. Mais leur utilité va bien au-delà de ces aspects déclaratifs, surtout dans la période de pandémie et de crise que nous traversons. Ils vous offrent d'abord la possibilité d'analyser avec précision votre résultat 2020, autrement dit de savoir quelle performance exacte vous avez réussi à réaliser dans un contexte si compliqué. Puis, étape très importante en ce moment, ils vous permettent de communiquer cette performance et de la décrypter à votre partenaire financier, votre banquier. La transparence étant particulièrement importante en ce début d'année 2021 !

Interprétez la performance de votre entreprise en 2020

Les comptes qui vous ont été remis sont composés de trois documents : le compte de résultat, le bilan et l'annexe. C'est le compte de résultat qui mesure la performance réalisée par votre entreprise durant cet exercice.

Comment est déterminé le résultat ?

Le compte de résultat fait à la fois apparaître ce que votre entreprise a produit en 2020, c'est-à-dire son chiffre d'affaires, et ce qu'elle a consommé, c'est-à-dire ses charges. Ces consommations pouvant être de natures très différentes. Il peut s'agir notamment d'achats de matières premières ou de marchandises à revendre, de frais de personnel ou de frais financiers. Et de la différence entre son chiffre d'affaires et l'ensemble de ses charges découle le résultat net réalisé par votre entreprise.

La structure de votre résultat

L'examen de votre compte de résultat vous permet donc de déterminer la performance accomplie par votre entreprise. Mais vous devez affiner votre analyse, car cette performance peut découler de l'activité même de votre entreprise, de sa situation financière ou d'éléments exceptionnels.

Il est donc important de bien savoir analyser la composition de votre compte de résultat, qui est divisé en trois parties :

- une partie exploitation, qui comprend le détail des produits et charges d'exploitation et qui sert à déterminer le résultat de l'activité proprement dite ;
- une partie financière, qui détermine le résultat financier ;
- une partie exceptionnelle, d'où découle le résultat exceptionnel. Étant précisé que c'est votre résultat d'exploitation qui traduit la performance de votre business, même si, en ce moment, celle-ci est réalisée dans un contexte exceptionnel. Pour finir, c'est le cumul des trois

résultats : d'exploitation, financier et exceptionnel, diminué de l'impôt sur les sociétés, qui détermine le bénéfice net comptable ou la perte de l'exercice.

Affinez votre analyse !

Pour favoriser une meilleure analyse, le compte de résultat est stratifié en différents niveaux intermédiaires, appelés « soldes intermédiaires de gestion ». Voici les principaux indicateurs à analyser :

Les soldes intermédiaires de gestion	
CHIFFRE D'AFFAIRES	
- Achats de marchandises	- Achats consommés
MARGE COMMERCIALE	MARGE SUR PRODUCTION
= MARGE BRUTE TOTALE - Charges externes	
= VALEUR AJOUTÉE - Impôts et taxes - Frais de personnel	
= EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION +/- Produits et charges divers - Dotations aux amortissements et provisions + Reprises sur amortissements et provisions	
= RÉSULTAT D'EXPLOITATION +/- Produits et charges financiers (Résultat financier)	
= RÉSULTAT COURANT +/- Produits et charges exceptionnels (Résultat exceptionnel) - Participation des salariés - Impôt sur les sociétés	
= RÉSULTAT NET	

Procédez à l'analyse pluriannuelle

Pour une bonne analyse, il est, par ailleurs, indispensable de vous référer à la présentation pluriannuelle de vos données comptables.

Cette présentation pluriannuelle permet de mettre en évidence l'évolution de chaque poste et sa contribution positive ou négative dans l'élaboration du résultat.

Un peu de conjoncture

+5%

Selon la Banque de France, le taux de croissance national sera « au moins égal » à 5 % en 2021.

-4 points

En 2020, le taux de marge des entreprises a chuté de 4 points pour s'établir à 29,3 %, selon l'Insee.

95%

Selon la Banque de France, depuis le début de l'année, le niveau d'activité des entreprises plafonne à 95 % du niveau d'avant-crise.

Surtout, la comparaison entre l'année 2020 — exceptionnelle au sens premier du terme — avec l'année 2019, voire 2018 si elle était un peu moins bonne que 2019, est essentielle. Elle vous permettra d'expliquer les principales incidences de la crise sur vos différents postes comptables. L'idéal consiste même à procéder à une comparaison de votre performance 2020 avec celles des deux années précédentes et avec celle que vous anticipez pour 2021, dans le cadre de votre prévisionnel 2021. Ainsi, vous pourrez montrer comment votre entreprise devrait rebondir par une analyse précise de l'impact du contexte et de son évolution sur vos principaux postes comptables (CA, marge brute, principales

Faire preuve de transparence avec son banquier permet de maintenir un climat de confiance.

charges d'exploitation, dont la masse salariale...).

Par ailleurs, et plus classiquement, le poids en pourcentage du chiffre d'affaires de certains postes est un indicateur important. Par exemple, le taux de marge globale — et son évolution — sera souvent plus intéressant à analyser que la progression

LES POINTS À METTRE EN AVANT CETTE ANNÉE

Cette année est particulière à plus d'un titre et doit orienter votre discours vers une série de points très spécifiques à la gestion de la crise. Vous devez, en effet, attirer l'attention de votre banquier sur :



Les économies de charges que vous avez réalisées depuis

mars 2020, notamment les économies de masse salariale permises par le recours au chômage partiel, les non-remplacements de salariés partis ou les reports d'embauches.



Les incidences de l'augmentation de votre taux d'endettement.

Si vous avez souscrit un PGE, votre taux d'endettement sur fonds propres a dû augmenter, ce qui peut inquiéter votre banquier. Rassurez-le si vous n'avez pas — ou pas

intégralement — « consommé » votre emprunt.



Le chiffre d'affaires que vous êtes allé chercher en revisitant

votre modèle — à l'instar des restaurateurs qui se sont lancés dans la vente à emporter — ou en revoyant votre méthodologie commerciale — en relançant, par exemple, tous les contacts pris et non aboutis ces dernières années, ainsi que votre faculté à continuer à tirer bénéfice de ces changements, même lorsque le gros de la crise sera passé.



L'accélération de la digitalisation de votre entreprise, et notamment

de votre marketing, si vous avez profité de cette période pour investir plus fortement les réseaux sociaux et pour doper votre stratégie de vente en ligne.



Votre document prévisionnel 2021, ainsi que l'état de votre

carnet de commandes en ce début d'année, et plus généralement la façon dont vous envisagez la relance de votre activité, de même que votre plan de trésorerie 2021.

en valeur absolue de cette marge. De même, au niveau de chacune des charges, il est plus pertinent de mesurer leur évolution par rapport au niveau d'activité. Ainsi, le ratio frais de personnel sur chiffre d'affaires et son évolution d'une année sur l'autre permettent d'analyser l'évolution du niveau de productivité de l'entreprise.

Communiquez vos comptes à votre banquier

Interpréter et comprendre vos comptes est indispensable, mais pas suffisant. Vous devez également communiquer sur votre performance, notamment la présenter et l'expliquer à votre banquier afin qu'il réponde présent lorsque vous aurez besoin de lui, surtout si vous anticipez un besoin de financement durant l'année 2021.

Cette démarche est importante, car elle vous permet de créer et de maintenir un climat de confiance entre vous et lui, ce qui se révèle particulièrement nécessaire en cette période de crise.

Quelques conseils de bon sens

Pour réussir votre rendez-vous, soyez clair et veillez à ne pas noyer votre interlocuteur dans des détails, et surtout à ne pas donner l'impression que vous cachez quelque chose. La transparence est primordiale, particulièrement en cette période. Et à toute question du banquier, vous devez apporter une réponse. Si celle-ci n'est pas immédiate, notez-la et prenez soin d'envoyer à votre interlocuteur un petit courriel d'explications dans les plus brefs délais, après avoir pris soin d'interroger, au besoin, le cabinet.

Comment gérer l'information de votre banquier

1 Prenez rendez-vous avec votre banquier

Recevez-le, si possible, dans votre entreprise, ou proposez-lui une visioconférence

2

3 Présentez-lui vos comptes

Lors de cette rencontre, virtuelle ou physique, vous serez amené à lui commenter certains indicateurs clés. Vous évoquerez notamment avec lui :

- votre résultat, afin qu'il puisse juger de l'impact de la crise sur votre business et du niveau de résilience de votre modèle économique et de votre équipe ;
- l'évolution de votre chiffre d'affaires, afin qu'il ait une idée du niveau de repli de votre activité face à la crise ;
- votre trésorerie, qui correspond à l'ensemble de vos avoirs disponibles en caisse ou à la banque ;
- et enfin, tous les événements spécifiques à la gestion de la crise.

INDICATEURS

Mis à jour le 30 mars 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Mars 2021	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
31 mai 2021	1,19 %
30 avril 2021	1,19 %
31 mars 2021	1,18 %
28 février 2021	1,17 %
31 janvier 2021	1,17 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*

* Variation annuelle.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020. * Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*

* Variation annuelle.

Voici 5 questions pour bien comprendre les enjeux de la 5G

Nouvelle technologie de communication, la 5G permet d'augmenter les débits et d'envisager de nouvelles applications mobiles.

Les premières antennes 5G ont fait leur apparition fin 2020 en France et leur déploiement devrait s'achever en 2025. Cinq questions-réponses pour comprendre les enjeux de cette révolution technique.

1- Qu'est-ce que la 5G ?

Il s'agit tout simplement de la cinquième génération des standards de téléphonie mobile. Elle vient non pas remplacer mais succéder à la 4G qui, comme les standards précédents (2G, 3G), reste opérationnelle sur le territoire. La 5G offre un débit théoriquement 10 fois supérieur à la 4G et une plus grande réactivité (temps de latence divisé par 10).

2- À quoi ça sert ?

En permettant de transférer plus d'informations et plus vite, la 5G va améliorer les usages déjà existants, en favorisant, par exemple, le partage de fichiers très volumineux (vidéo 4K, programmes, fichiers graphiques...). Mais plus intéressant encore, cette technologie, en offrant la possibilité d'accueillir un plus grand nombre d'appareils connectés, donnera un coup d'accélérateur à l'internet des objets (machines et véhicules autonomes, maisons et mobiliers urbains connectés, outils de télémédecine, systèmes de sécurité...).

3- Faut-il changer de smartphone ?

Les smartphones développés pour la 4G ne sont pas compatibles 5G. Leurs utilisateurs devront donc en changer pour profiter des avancées du nouveau standard téléphonique. À l'inverse, la plupart des smartphones proposés aujourd'hui sur le marché ou associés à un abonnement



sont compatibles 5G. Mais la 4G continuera de fonctionner et même d'être déployée en France dans les années qui viennent. Personne n'est ainsi obligé de passer à la 5G.

4- Quel est le calendrier de déploiement ?

SFR, Bouygues Telecom, Free et Orange doivent déployer le réseau sur le territoire. En termes de calendrier, chaque opérateur devra installer 3 000 nouveaux pylônes dans les 2 ans, puis atteindre les 8 000 en 2024 et les 10 500 en 2025. Tous les sites, y compris ruraux, devraient être couverts par la 5G au plus tard en 2030.

5- Les forfaits 5G sont-ils plus chers que les autres ?

Les forfaits déjà présentés par les opérateurs sont légèrement plus chers que les forfaits 4G. Mais la concurrence est tellement vive entre les opérateurs, et le besoin de conquérir de nouveaux clients tellement fort, ne serait-ce que pour amortir l'achat des fréquences et des équipements, que leurs prix pourraient bientôt baisser.

Fonds de commerce commun aux époux et titularité du bail commercial

Mon épouse et moi exploitons ensemble un fonds de commerce qui nous appartient en commun. Je suppose donc que nous sommes cotitulaires du bail commercial du local dans lequel ce fonds est exploité. N'est-ce pas ?

Non, pas nécessairement. Le fait que des époux mariés sous le régime de la communauté soient copropriétaires d'un fonds de commerce n'implique pas qu'ils soient tous deux titulaires du bail commercial portant sur le local qui abrite ce fonds. Si un seul des époux a signé le bail, il en est seul titulaire. Dans ce cas, l'autre époux n'a pas la qualité de locataire et ne peut donc entretenir aucune relation juridique avec le bailleur.

Compensation d'une période d'astreinte

Je souhaite recruter un salarié et mettre en place, pour celui-ci, une période d'astreinte. Ma convention collective étant muette sur ce point, dois-je lui accorder une indemnisation pour cette période ?

Pendant une astreinte, votre salarié n'est pas sur son lieu de travail mais, sans être à votre disposition permanente et immédiate, il doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail pour votre entreprise. Et en effet, il doit recevoir une compensation, que vous fixez librement (prime forfaitaire, pourcentage du salaire horaire, repos compensateur...), après avis de votre comité social et économique, le cas échéant.

Abandon de poste par un salarié

Depuis plusieurs jours, l'un de mes salariés ne vient plus travailler. Ce dernier ne m'ayant donné aucune explication quant à son absence, puis-je le considérer comme démissionnaire ?

Surtout pas ! Car votre salarié ne vous a pas clairement indiqué son intention de quitter l'entreprise. Aussi, vous devez, après avoir tenté de le joindre par téléphone, lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception afin de connaître les motifs de son absence et de le mettre en demeure de réintégrer son poste de travail. Et si, après une éventuelle relance, il ne justifie toujours pas cette absence, vous pourrez alors considérer qu'il s'agit d'un abandon de poste et envisager de le licencier, le cas échéant, pour faute grave, en particulier si cet abandon a des conséquences dommageables sur le fonctionnement de votre entreprise.


Avocats Associés

*Vous nous confiez votre affaire,
notre objectif est de vous satisfaire.*
Fabien KOVAC

Cabinet De Dijon
7 avenue Jean Bertin - 21000 Dijon

Cabinet de Beaune
28 rue du Faubourg Perpreuil
21200 Beaune

Cabinet de Montbard
4 place Aline Gibez
21500 Montbard

Cabinet d'Auxerre
29 place de l'Hotel de Ville
89000 Auxerre

www.cabinetdgtk.com

Tél. : 03 80 70 05 70 - Fax : 03 80 72 15 37 - Email : contact@cabinetdgtk.com

